



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 7

**An Act to amend
the Public Sector Salary
Disclosure Act, 1996**

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading April 23, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 7

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur la divulgation
des traitements dans le secteur public**

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1^{re} lecture 23 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to amend the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* to require the public disclosure of all salaries and benefits paid in 2001 and later years to persons appointed to hold public office by the Lieutenant Governor in Council or by a Minister of the Crown.

NOTE EXPLICATIVE

L'objet du projet de loi est de modifier la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* afin d'exiger la divulgation publique de tous les traitements et avantages versés en 2001 et au cours des années suivantes aux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre de la Couronne pour exercer des fonctions officielles.

**An Act to amend
the Public Sector Salary
Disclosure Act, 1996**

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur la divulgation
des traitements dans le secteur public**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Purpose

1. The purpose of this Act is to require the public disclosure of the salary and benefits paid in respect of employment in the public sector,

- (a) to employees who are appointed to hold office by the Lieutenant Governor in Council or by a member of the Executive Council; and
- (b) to employees, other than employees described in clause (a), who are paid a salary of at least \$100,000 in a year.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Public disclosure

(1) Not later than March 31 of each year, commencing with the year 2002, every employer shall make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits paid in the previous year by the employer to or in respect of,

- (a) every employee who was appointed to hold office by the Lieutenant Governor in Council or by a member of the Executive Council; and
- (b) every employee, other than an employee described in clause (a), who is paid at least \$100,000 in salary.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement when record not required

(3) If an employer has no employees for a year in respect of whom a written record is required to be available under subsection (1), the employer shall make available for inspection by the public, without charge and no later than March 31 of the following year, a written statement certified by the highest ranking officer of the employer,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet

1. L'objet de la présente loi est d'exiger la divulgation publique du traitement et des avantages versés à l'égard d'un emploi du secteur public :

- a) d'une part, aux employés nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif pour exercer des fonctions officielles;
- b) d'autre part, aux employés autres que les employés décrits à l'alinéa a) qui reçoivent un traitement d'au moins 100 000 \$ par an.

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation publique

(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, à compter de l'année 2002, chaque employeur met à la disposition du public pour consultation gratuite un registre écrit des montants des traitements et avantages versés lors de l'année précédente par l'employeur aux employés suivants ou à l'égard de ceux-ci :

- a) d'une part, chaque employé nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif pour exercer des fonctions officielles;
- b) d'autre part, chaque employé autre qu'un employé décrit à l'alinéa a) qui reçoit un traitement d'au moins 100 000 \$.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration lorsque le relevé n'est pas exigé

(3) Si, au cours d'une année, un employeur ne dispose d'aucun employé au sujet duquel un registre écrit doit être mis à la disposition du public en application du paragraphe (1), l'employeur met à la disposition du public pour consultation gratuite au plus tard le 31 mars de l'année suivante une déclaration écrite certifiée par le plus haut fonctionnaire de l'employeur selon laquelle :

- (a) that the employer paid no employee a salary of \$100,000 or more for the year; and
- (b) that the employer did not have any employees described in clause (1) (a) at any time in the year.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Public Sector Salary Disclosure Amendment Act (Friends on the Take), 2001.*

- a) d'une part, l'employeur n'a versé à aucun employé un traitement de 100 000 \$ ou plus au cours de l'année;
- b) d'autre part, l'employeur ne disposait d'aucun employé décrit à l'alinéa (1) a) à aucun moment de l'année.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public (favoritisme).*